

## Arrêt

**n° 151 366 du 28 août 2015**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 mars 2013 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me R. AMGHAR loco Me H. CHIBANE, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. La procédure**

La partie requérante n'a, dans le délai légalement imparti, réservé aucune suite au courrier du greffe adressé le 28 janvier 2015 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat. En conséquence, conformément à l'article 26, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 10 avril 2014 précitée, la requête « *est assimilée de plein droit au recours visé à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980* ».

#### **2. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine ethnique rom et de religion musulmane. Vous seriez originaire de Klina, République du Kosovo.*

*Vous introduisez une première demande d'asile le 14 février 2010 auprès de l'Office des étrangers à la base de laquelle vous invoquez l'absence de droits pour les Roms au Kosovo et les discriminations dont vous auriez souffert dans plusieurs domaines. En outre, vous auriez été agressé à différentes reprises par des Albanais. En 2007 ou en 2008, vous auriez décidé de vous installer en Serbie, à Kragujevac. En 2010, à une date indéterminée, vous seriez retourné vivre à Kosovo Polje, République du Kosovo, car les citoyens serbes, d'après vos déclarations, vous considéraient comme un Albanais parce que vous veniez du Kosovo et vous insultaient à cause de cela. A Kosovo Polje, vous déclarez que quelques jours avant votre départ pour la Belgique, vous auriez été à nouveau menacé et que vos agresseurs, des Albanais, auraient enlevé votre épouse. Depuis lors, vous seriez sans nouvelle d'elle.*

*Vous auriez quitté le Kosovo le 10 décembre 2010, accompagné de votre neveu mineur d'âge, [A. E.] (SP : [...]), dont le père, votre frère, [A. H.] (SP : [...]), né [S.], vous aurait confié l'éducation depuis sa naissance. Votre frère et son épouse ont obtenu le statut de réfugié en date du 1er avril 2005. Sur base de l'unité familiale, [A. E.] a également obtenu le statut de réfugié en date du 27 juillet 2011.*

*Une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire vous a été rendue par le CGRA en date du 18 juillet 2011. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui a décidé d'annuler la décision du CGRA. Aussi, vous avez été invité pour une nouvelle audition dans le but d'apporter quelques précisions à vos déclarations en date du 6 février 2012.*

*Le 1er mars 2012, le CGRA notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire. Entre temps, vous rencontrez Mademoiselle [A. G.] (SP : [...]) et son fils, [I.], en Belgique et vous décidez de l'héberger. Vous entamez ensuite une relation avec elle et finissez par l'épouser traditionnellement. Une fille, [Z.], naît de votre union le [...] 2012 à Courtrai.*

*En mai 2012, accompagné de votre nouvelle épouse, vous auriez gagné la France où vous auriez retrouvé vos parents. Vous introduisez une demande d'asile le 22 mai 2012 mais la France décide de vous renvoyer en Belgique dans le cadre de la procédure Dublin. Au mois d'octobre 2012, vous seriez rentré volontairement seul en Belgique et vous introduisez une deuxième demande d'asile le 25 octobre 2012. Néanmoins, vous déclarez que vous n'avez aucun nouvel élément à apporter et que votre père qui se trouve en France est très malade. L'Office des étrangers estime que votre demande est non recevable et vous recevez une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié le 29 octobre 2012.*

*Votre épouse et ses deux enfants vous auraient rejoint en Belgique et vous auriez décidé de rentrer au Kosovo car votre épouse serait lassée de cette situation précaire. Le 2 novembre 2012, vous seriez arrivé à Kraljevo en Serbie puis à Rudnik, à la frontière entre la Serbie et le Kosovo. Des hommes ne vous auraient pas permis d'accéder au territoire kosovar et vous auraient indiqué que vous n'étiez pas les bienvenus au Kosovo. Ils vous auraient pointé avec une mitrailleuse. En repassant en Serbie, vous auriez reçu un document mentionnant cette altercation ainsi que l'impossibilité pour votre famille de résider également en Serbie. Vous seriez retourné à Kraljevo et le 10 novembre 2012, vous auriez regagné la France. Vous auriez à nouveau été rapatrié vers la Belgique et le 23 janvier 2013, vous introduisez une troisième demande d'asile sur le territoire du Royaume. Votre épouse, quant à elle, introduit une première demande d'asile à cette même date.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous versez au dossier le certificat que vous auriez reçu à la frontière entre la Serbie et le Kosovo ainsi qu'une traduction de ce document de la langue serbe vers la langue française réalisée en France.*

## *B. Motivation*

*Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat Général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.*

*Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de*

reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par AR du 26 mai 2012, la République du Kosovo est considérée comme un pays d'origine sûr.

Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant le Commissariat Général à l'appui de votre troisième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

A l'appui de votre troisième demande d'asile, vous présentez un document rédigé le 2 novembre 2012 par la police des frontières de la commune de Rudnica (Doc 1 de la farde verte). Cependant, je constate que ce document n'est nullement en mesure d'étayer vos déclarations et qu'il jette même un doute sérieux quant à la crédibilité des éléments invoqués à l'appui de celle-ci. Relevons tout d'abord que le sceau apposé sur ce document est en réalité celui du ministère de l'Intérieur de Belgrade alors que ce document aurait été rédigé par le chef de la police des frontières de la commune de Rudnica ; ce qui est impossible. Lorsque vous êtes invité à donner une explication à cette observation, vous déclarez que vous l'ignorez (rapport d'audition du 14/02/2013, p. 5). En outre, je constate que vous avez également indiqué que ce document ne vous intéressait même pas et que vous ne l'avez pas demandé (Ibid). Or, ce certificat stipule qu'il a été délivré sur demande personnelle de la famille de l'intéressé susmentionné, c'est-à-dire, votre personne (Doc 2 de la farde verte) ; ce qui est en contradiction avec vos déclarations. Vous avez également déclaré que les Serbes, après vous avoir délivré ce document, vous auraient indiqué que vous ne pouviez pas rester en Serbie car vous seriez des Kosovars et que votre épouse n'aurait pas de document (rapport d'audition du 14/02/2013, pp. 5-6). Or, ces faits ne sont nullement mentionnés dans le document que vous présentez. Votre épouse, quant à elle, déclare que les policiers kosovars vous auraient frappé tous les deux (rapport d'audition de votre épouse du 8/02/2013, p. 6) ; ce que vous n'avez nullement mentionné. Encore, votre épouse indique que les policiers serbes, après avoir été rejetée par les policiers kosovars vers la Serbie, vous auraient insulté (rapport d'audition du votre épouse du 8/02/2013, p. 6) ; ce que vous n'avez pas non plus signalé. Il ressort donc que ce document ne répond pas aux normes prescrites par l'administration serbe et que sa force probante est diminuée en raison des contradictions relevées entre votre récit, le contenu de ce document et les déclarations de votre épouse.

En ce qui concerne la Serbie, dont le CGRA a estimé que vous posséderiez également la nationalité au cours de votre première demande d'asile, il est manifeste que les observations relevées dans le précédent paragraphe concernant le document qui vous aurait été remis à la frontière déforcent considérablement l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'encourir des risques graves en cas de retour dans ce pays.

*Je tiens enfin à vous signaler que j'ai pris envers votre épouse, Madame [A. G.], une décision de refus de prise en considération sur base de motifs différents et similaires aux vôtres.*

### C. Conclusion

*En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile ».*

### 3. La requête

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

3.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Le dispositif de sa requête est rédigé comme suit :

*Le requérant Vous prie, Mesdames et Messieurs les Premier Président, Présidents de Chambre et Conseillers qui composent le Conseil du Contentieux des Etrangers de dire le recours introduit recevable et fondé.*

*En conséquence,*

*Après avoir constaté l'illégalité de l'arrêté royal du 26 mai 2012 portant exécution de l'article 57/6/1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, établissant la liste des pays d'origine sûrs, publié au Moniteur belge du 1<sup>er</sup> juin 2012, annuler la décision entreprise ;*

*A titre subsidiaire, suspendre la décision entreprise et surseoir à statuer sur la demande d'annulation dans l'attente de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle à intervenir sur le recours en annulation introduit le 28 septembre 2012 portant le numéro 5488 de et de l'arrêt du Conseil d'Etat à intervenir sur la requête introduite le 16 juillet 2012 ;*

### 4. L'examen du recours

4.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise le 20 février 2013 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille (voy. ci-avant « 2. *L'acte attaqué* »), que la partie requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave.

4.3. Le Conseil estime que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'il suffisent à fonder la décision de non-prise en considération, adoptée par le Commissaire général.

4.4. Le Conseil juge que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément qui permette d'énervier les motifs de la décision entreprise.

4.4.1. Le 16 juillet 2012, un recours en annulation a été introduit devant le Conseil d'Etat contre l'arrêté royal du 26 mai 2012 portant exécution de l'article 57/6/1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, établissant la liste des pays d'origine sûrs, publié au Moniteur belge du 1<sup>er</sup> juin 2012. Par un arrêt n° 228.901 du 23 octobre

2014, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté royal du 26 mai 2012, uniquement en tant qu'il inscrit l'Albanie dans la liste des pays d'origine sûrs, et Il a rejeté le recours pour le surplus, ayant jugé qu'en considérant notamment la Serbie et le Kosovo comme pays d'origine sûrs, l'arrêté royal précité est conforme à l'article 57/6/1,alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. La demande, formulée en termes de requête, d'écarter, en vertu de l'article 159 de la Constitution, l'application de l'arrêté royal du 26 mai 2012, en tant qu'il inscrit la Serbie et le Kosovo, dans la liste des pays d'origine sûrs, n'est dès lors pas fondée.

4.4.2. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction pour connaître des recours introduit contre des décisions prises sur pied de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. Par un courrier recommandé du 28 janvier 2015, l'opportunité a été donnée à la partie requérante d'introduire une nouvelle requête en vue de son traitement selon la procédure du plein contentieux. Comme elle n'a, dans le délai légalement imparti, réservé aucune suite audit courrier, sa requête initiale est, conformément à l'article 26, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 10 avril 2014 précitée, « assimilée de plein droit au recours visé à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 », soit à un recours de plein contentieux. Partant, en ce qu'elle reproche l'absence de recours en plein contentieux contre la décision querellée, la partie requérante n'a plus d'intérêt à son premier moyen.

4.4.3. Lors de ses trois demandes d'asile, le requérant a soutenu être de nationalité kosovare. Dans son arrêt n° 70 641 du 24 novembre 2011, le Conseil a également constaté ce qui suit : « 4.5. A l'audience, le requérant déclare que la nationalité serbe indiquée dans sa requête constitue une erreur matérielle : il confirme être de nationalité kosovare comme il l'a toujours soutenu dans le cadre de sa demande d'asile ». Dans de telles circonstances, il ne peut sérieusement être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que le requérant était de nationalité kosovare. Par ailleurs, en tout état de cause, à supposer même qu'il ne possède que la nationalité serbe, les motifs liés à sa crainte par rapport au Kosovo deviennent simplement superfétatoires et cet élément est sans incidence sur le fond de sa demande d'asile, le requérant n'établissant nullement qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Serbie.

4.4.4. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le délai de quinze jours ouvrables dans lequel la décision doit être prise, prévu par l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas un délai de rigueur, de sorte qu'aucune sanction ne peut découler de son dépassement. En outre, la partie requérante estime qu'un délai de « près d'un mois » pour prendre la décision attaquée serait déraisonnable, sans toutefois expliciter ses propos. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à une telle argumentation, dans la mesure où pendant ce délai d'examen, elle a bénéficié d'un séjour légal temporaire sur le territoire belge.

4.4.5. Il ressort du dossier de la procédure qu'ensuite de l'arrêt n° 70 641 du 24 novembre 2011, la partie défenderesse a réalisé les mesures d'instruction sollicitées par le Conseil et qu'elle a exposé à suffisance au requérant pourquoi sa demande d'asile a subi un sort différent de celles introduites par son frère et sa belle-sœur et surtout par rapport à la demande de protection internationale introduite par son neveu qui a vécu de nombreuses années avec lui au Kosovo et qui est arrivé avec lui en Belgique : la partie défenderesse a notamment indiqué au requérant que son neveu, enfant mineur dont les parents sont reconnus réfugiés en Belgique, a obtenu le statut de réfugié en application du principe de l'unité de famille.

4.4.6. A l'appui de sa troisième demande d'asile, le requérant soutient qu'après sa deuxième demande de protection internationale, il est retourné en Serbie et au Kosovo et qu'il y a connu des ennuis. A cet égard, le Conseil constate que les motifs de la décision querellée empêchent de croire à la réalité de ces événements. Le Conseil observe également que les problèmes que le requérant invoquait à l'appui de ses précédentes demandes d'asile ne peuvent être considérés comme établis. Ainsi notamment, l'enlèvement de son épouse dont il serait depuis lors sans nouvelle n'est absolument pas crédible, son neveu ayant déclaré, lors de son audition du 28 mars 2011, être venu en Belgique avec le requérant et son épouse.

4.4.7. En ce qui concerne les arguments liés à la situation des roms au Kosovo et en Serbie, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe

systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce, la documentation exhibée par les deux parties ne permettant pas de conclure que la seule circonstance d'être rom induirait une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. La partie requérante n'établit pas davantage que le séjour d'un rom dans l'un de ces deux pays induirait pour celui-ci une telle crainte ou un tel risque dans l'autre pays. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante n'explicite en aucune manière les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite.

4.4.8. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et de la pièce qu'il produit, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que le requérant, qui est ressortissant d'un pays d'origine sûr, n'a pas clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave.

4.4.9. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans l'un de ses deux pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou en raison d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE